

Ref : CA2026/19

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS & CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION ACQUITTÉS PAR LES APPRENANT·E·S DU DÉPARTEMENT DLM DE LA COMPOSANTE CLEFF DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) en sa séance du 19 juin 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 613-1, L.811-1, D.611-10 à D.611-12, D.612-2 à D.612-18, R.719-52 à R.719-109-1

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,

Vu les statuts de l'université,

Vu les statuts en vigueur de la CLEFF, composante de l'Université Bordeaux Montaigne,

➤ *Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE :

Article 1 :

Par la présente délibération, Le conseil d'administration approuve les conditions et modalités remboursement des droits d'inscription acquittés par les apprenant·e·s des formations et certifications du département DLM, telles que définies dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Les remboursements sont effectués par la composante CLEFF dans le respect des cas d'ouverture, conditions, délais et montants prévus par l'annexe 1 ci-jointe.

Le document annexé (annexe 1 ci-jointe) fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 19 juin 2026.

Membres présents	20
Membres représentés	13
Nombre total (membres présents + membres représentés)	33
Nombre d'abstention (s)	0
Nombre de votants	33
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	33
Nombre de suffrages pour	30
Nombre de suffrages contre	3

Le président,




Alexandre PÉRAUD.

Publié le :

29 JUIN 2026

Transmis à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux

29 JUIN 2026

Annexe 1 à la délibération CA2026/19 du 19 juin 2026

Par la présente délibération CA 2026/19 du 19/06/2026, la composante CLEFF est autorisée à procéder au remboursement des droits d'inscription (hors frais de gestion) payés par les apprenant-e-s des cours du département DLM de la CLEFF.

Les conditions de remboursement sont précisées ci-après.

Le montant des frais de gestion s'élève à 23 euros par inscription.

Pour les cours du soir :

Avant le début des cours, il sera procédé au remboursement des droits d'inscription (sans justificatif). Les frais de gestion seront retenus.

Après le début des cours et jusqu'à la 6^{ème} semaine incluse, il est possible de demander un remboursement pour les motifs mentionnés ci-après. Le premier semestre ayant été commencé, le remboursement ne concernera que le second semestre.

Les seuls motifs recevables sont les suivants :

- Problème de santé majeur de l'apprenant-e : certificat médical **obligatoire** stipulant clairement que l'apprenant-e ne peut pas se rendre en cours.
- Acceptation dans un cursus impliquant une incompatibilité d'emploi du temps : lettre d'acceptation (ou certificat de scolarité) et emploi du temps **obligatoires**.
- Déménagement pour raison professionnelle ou personnelle : document justifiant le déménagement hors de l'agglomération bordelaise **obligatoire**.
- Décès de l'apprenant-e (remboursement à la famille au prorata du nombre de semaines d'enseignement non suivies)

En dehors de ces motifs, ou pour ces mêmes motifs mais après les 6 premières semaines de cours, les cas exceptionnels pourront être soumis à examen par une commission ad hoc composée de la direction de la CLEFF, de la direction du DLM et du responsable administratif et financier de la CLEFF. **Un dossier devra obligatoirement être constitué comprenant les justificatifs nécessaires.**

En cas de situation exceptionnelle non-imputable à l'apprenant-e (fermeture exceptionnelle de l'université, évènement climatique, blocage, urgence sécuritaire ou sanitaire), le remboursement (sur demande) est calculé au prorata des cours non dispensés. Les frais de gestion seront retenus.

Il sera procédé sur demande à un remboursement des frais d'inscription en cas de non ouverture d'une langue, d'un groupe ou d'un niveau de formation en début d'année universitaire. Aucun frais de gestion ne sera retenu.

En cas d'erreur manifeste (type de formation/certification, montant erroné) lors de la phase d'inscription, soit de la part de l'établissement, soit de l'apprenant-e, il sera procédé sur demande au remboursement sans retenue de frais de gestion.

Pour les apprenant-e-s pour lequel-le-s il y a eu une modification de statut administratif, le remboursement de la différence entre les frais d'inscription payés et les frais d'inscription dus peut être demandé jusqu'au 15 février de l'année universitaire en cours, sans frais de gestion.

Pour les certifications CLES/CLUBM :

Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas d'impossibilité de se présenter à la session prévue. Dans le cas où une session ne serait pas ouverte, il sera proposé un remboursement sur demande sans retenue de frais de gestion.

En cas de situation exceptionnelle non-imputable au/à la candidat-e (fermeture exceptionnelle de l'université, évènement climatique, blocage, urgence sécuritaire ou sanitaire), il sera procédé à un remboursement sur demande sans retenue de frais de gestion.